Réponse d'EDF OA à la consultation de RTE du 18 juillet 2019 sur des évolutions ciblées du cadre réglementaire relatif au mécanisme de capacité

30/08/2019

EDF OA remercie RTE d'avoir organisé un processus de retour d'expérience et d'amélioration des Règles du Mécanisme de capacité et s'exprime ci-après sur certaines des questions posées à l'occasion de cette consultation sur des évolutions ciblées du cadre réglementaire relatif au mécanisme de capacité.

Suite aux discussions en cours, les décisions qui seront prises relativement à la participation des sites sous Obligation d'Achat au Mécanisme d'Ajustement pourront nécessiter le cas échéant d'autres évolutions ciblées, dans un objectif de calcul au plus juste du NCE des EDC concernées.

Question 2.1 relative à la facturation des frais de certification

Faisant suite à une demande formulée par l'ADEEF, il pourrait être envisagé d'anticiper la facturation des frais de certification, afin qu'ils puissent être facturés lors de la signature du contrat exploitant-GRD, et non plus à l'émission du contrat, pour limiter les contestations.

Avez-vous des remarques relatives à cette proposition ?

Réponse d'EDF OA : EDF OA est favorable à ce que les Règles prévoient que la facturation des frais de certification se fasse d'emblée sur la base du NCC qui figure au contrat GRD-Exploitant signé.

Question 2.3 relative au traitement des situations où des sites de production n'ont pas été certifiés dans les délais réglementaires

Les règles en vigueur du mécanisme de capacité ne prévoient pas les situations où des sites de production, qui ont pourtant l'obligation de se certifier, n'ont pas opéré cette certification dans les délais réglementaires. En cohérence avec les dispositions introduites en fin d'année dernière pour les capacités d'effacement, RTE propose d'ouvrir la possibilité pour des acteurs ne s'étant pas certifiés dans les délais réglementaires prévus de régulariser leur situation moyennant des frais visant à maintenir une incitation suffisante pour les détenteurs de capacité à certifier leurs capacités dans les délais réglementaires. La certification des moyens de production étant une obligation légale, RTE propose que ces frais soient supérieurs à ceux prévus pour les capacités d'effacement et propose d'utiliser cette formule :
0,3xNCExREC

Identifiez-vous d'autres situations qui nécessiteraient un aménagement des règles de certification? Dans ce cas, quel régime d'incitation proposez-vous ? Quel proxy proposeriez-vous pour calculer le Terme NCE ?

Réponse d'EDF OA : Si une pénalisation des sites qui n'ont pas opéré leur certification dans les délais réglementaires peut être envisagée, EDF OA considère que les acteurs ne doivent pas être pénalisés du fait d'éventuels dépassements par les Gestionnaires de Réseau des délais réglementaires de traitement des demandes de certification. C'est donc bien la date de demande de certification par l'exploitant en responsabilité qui doit être considérée pour déterminer s'il y a lieu de pénaliser le site.

Question 2.6 relative à la simplification des dispositions concernant la comptabilisation et le coût des rééquilibrages

Les règles actuelles prévoient différentes dispositions concernant les Rééquilibrages : certains rééquilibrages sont gratuits, d'autres payants. Et le niveau du coût de rééquilibrage dépend du nombre de rééquilibrages « comptabilisés» effectués. Certains rééquilibrages ne sont en effet pas comptabilisés. Dans la partie 2.D de la présentation du groupe de travail du 27 juin, RTE a identifié un certain nombre de simplifications qui pourraient être intégrées au cadre réglementaire afin de faire converger autant que possible les notions rééquilibrages gratuits et de rééquilibrage non-comptabilisé.

Êtes-vous favorable à ces mesures de simplification ? Selon vous est ce que d'autres types de rééquilibrages doivent être considérés comme gratuits ? Les garde-fous proposés vous paraissent-ils pertinents ? Selon vous existe-t-il d'autres options de simplifications applicables aux rééquilibrages ?

Réponse d'EDF OA : L'ajout ou le retrait de sites à une EDC sous OA relève des rééquilibrages prévus au §7.6.3.2.5.2 des Règles. Les sites ajoutés/retirés peuvent être nouvellement mis en service, fermés, ou nouvellement sous OA ou sortis d'OA, certifiés ou non selon la méthode normative. Dans tous les cas le rééquilibrage résultant ne doit pas être comptabilisé au sens du § 8.4.2.2 dans les rééquilibrages pénalisés.

Question 7.1 relative à la précision des filières

RTE remarque que le recours aux filières «Autres» et «Autres Filières» lors de la certification est très fréquent et que cela conduit à réduire la transparence dans le cadre des publications sur le registre des capacités certifiées. A titre d'exemple, à la date du 17 juillet 2019, plus de 8,5 GW de capacités sont certifiées sous l'une de ces deux filières pour l'année de livraison 2019. Par ailleurs, une vision plus précise des filières représentées dans le cadre du mécanisme de capacité permettrait également d'affiner la vision de RTE sur ces filières dans le cadre des études d'adéquation (e.g. Bilan Prévisionnel). Pour répondre à ces besoins identifiés, RTE pourrait amender les règles de sorte à accroitre la visibilité sur la composition par filière de ces entités de certification.

Selon vous, une telle mesure contribuera-t-elle à accroitre la transparence du fonctionnement du mécanisme de capacité ?

Réponse d'EDF OA : Un découpage plus fin des filières, permettant notamment de distinguer la cogénération, le biogaz, ou l'incinération des ordures ménagères, donnerait en effet plus de visibilité aux acteurs sur le parc de production..